

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-280

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

R03-2022-12-28-00001 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique AOMA (3 pages)	Page 3
Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence	
R03-2022-12-26-00004 - Déclaration d'activités - HERLPHIE SERVICE (2 pages)	Page 7
R03-2022-12-26-00003 - Déclaration d'activités - Samuel MARIE ANGELIQUE (2 pages)	Page 10
R03-2022-12-26-00002 - Déclaration d'activités - Services Payi (2 pages)	Page 13
Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire / Mission Foncier	
R03-2022-12-26-00006 - 21296 THORES SIFUENTES Jésus Fernando arrêté portant concession provisoire agricole à Saint-Georges-de-l'Oyapock (6 pages)	Page 16
R03-2022-12-27-00003 - 22462 AWENKINA ep AJENOE Agnès arrêté modifiant l'arrêté n° R03-2022-12-22-00005 portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Murielle AWENKINA épouse AJENOE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Plateau des mines » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) (6 pages)	Page 23
Direction Générale des Territoire et de la Mer /	
R03-2022-12-22-00001 - Arrêté préfectoral fixant la limite transversale de la mer (LTM) sur le fleuve Mana (5 pages)	Page 30
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt	
R03-2022-12-23-00001 - Arrêté préfectoral portant arrêt de l'habilitation sanitaire à M. Grégoire LECANU Docteur vétérinaire (2 pages)	Page 36

R03-2022-12-28-00001

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique
AOMA



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique Aoma sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 partant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SARL Société Minière Alliance, représentée par Monsieur Chu-Tong Julien LAU TCHA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Aoma" sur la commune de Roura et déclarée complète le 6 décembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 0,75 km² ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 11 ha de forêt primaire ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera par voie terrestre, et que les engins lourds seront acheminés depuis la piste Coralie en passant par une AEX détenue par la SARL SOMITO, puis nécessitera la création d'une piste sur une longueur d'environ 1,5 km ;

Considérant que le projet nécessitera un franchissement de bief par les pelles excavatrices ;

Considérant que le projet nécessitera la dérivation temporaire du cours d'eau sur une longueur totale d'environ 760 m, et qu'aucun prélèvement d'eau dans le lit mineur de la crique ne sera effectué car le démarrage des travaux s'appuiera sur les bassins non réhabilités de l'AEX voisine afin de constituer une réserve d'eau permettant de travailler en circuit fermé ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zones forestières de développement durable du Parc Naturel Régional et dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (secteur Coralie Est - série de production) ;

Considérant que le projet se situe sur un affluent de la rivière Orapu, en superposition avec une ancienne AEX non réhabilitée, à environ 7 km en amont de la ZNIEFF de type II "Montagne Maripa" ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réhabiliter l'ensemble de la surface impactée par le projet en utilisant une méthode de revégétalisation assistée, par introduction de 3 300 plants sur une surface de 7,7 ha (soit 70% de la surface déboisée), et une méthode de revégétalisation naturelle sur le reste de la surface impactée, soit 3,3 ha ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet de semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Société Minière Alliance, représentée par Monsieur Chu-Tong Julien LAU TCHA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Aoma" sur la commune de Roura.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 DEC. 2022**
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-26-00004

Déclaration d'activités - HERLPHIE SERVICE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Cohésion et des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911987592**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 05/12/22 par Mme. PHILIBERT HERLOUNE en qualité de dirigeante, pour l'organisme HERLPHIE SERVICE dont l'établissement principal est situé 1892 Route de Raban - 97300 Cayenne et enregistré sous le N° SAP SAP911987592 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Guyane Cayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 26 DEC 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Générale de la Cohésion et
des Populations



Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-26-00003

Déclaration d'activités - Samuel MARIE
ANGELIQUE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441594934**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-11-07 à l'organisme ACSDIE;

Le préfet de Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 24/11/22 par M. MARIE ANGELIQUE SAMUEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ACSDIE dont l'établissement principal est situé 139 Cité CHATENAY 4 - 97300 CAYENNE et enregistré sous le N° SAP SAP441594934 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de Guyane Cayenne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à Cayenne le

26 DEC 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Générale de la Cohésion et
des Populations

Frédérique RACON

Direction Générale Cohesion Population

R03-2022-12-26-00002

Déclaration d'activités - Services Payi



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Cohésion et des Populations

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP SAP918525106**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Le préfet de Guyane

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DETCC de Guyane, le 29/09/22 par Mme. CADETTE Françoise en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme SERVICES PEYI dont l'établissement principal est situé 21B Rue de la Mélasse Cogneau Lamirande - 97351 MATOURY et enregistré sous le N° SAP SAP918525106 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (modePrestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (modePrestataire)
- Petits travaux de jardinage (modePrestataire)
- Travaux de petit bricolage (modePrestataire)
- Préparation de repas à domicile (modePrestataire)
- Livraison de repas à domicile (modePrestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (modePrestataire)
- Livraison de course à domicile (modePrestataire)
- Assistance informatique à domicile (modePrestataire)
- Assistance administrative (modePrestataire)
- Téléassistance et visio assistance (modePrestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (modePrestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (modePrestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC service instructeur de Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Cayenne , 7 rue Victor Schoelcher – 97300 Cayenne

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cayenne - 7, rue Victor Schoelcher - 97300 Cayenne peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à CAYENNE, le 26 DEC 2022



Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Générale de la Cohésion et
des Populations

Frédérique RACON

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-12-26-00006

21296 THORES SIFUENTES Jésus Fernando arrêté
portant concession provisoire agricole à
Saint-Georges-de-l'Oyapock



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Monsieur Jésus Fernando FLORES SIFUENTES d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis lieu-dit « Les abattis » à SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 20/02/2020 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressé en date du 10/07/2020 ;
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 22/09/2022 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 21296, Monsieur Jésus Fernando FLORES SIFUENTES, a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK, en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Monsieur Jésus Fernando FLORES SIFUENTES, né le 24/12/1962 à CHIMBOTE (PEROU), de nationalité péruvienne, demeurant et domicilié : Lotissement Gabin – Lot. Adimo 2 - 97313 SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK, désigné ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK (Guyane), au lieu-dit « Les abattis », portant le numéro foncier AH 119, d'une superficie de 01 hectare 99 ares 93 centiares (01ha99a93ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de CAYENNE (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, le concessionnaire

s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de deux cents euros (200€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmon d - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK pendant une durée de deux mois.

Cayenne le

26 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **AH 119** d'une superficie totale de **1 ha 99 a 93 ca**, de Monsieur **FLORES SIFUENTES Jésus Fernando**, au lieu-dit : « **Les Abattis Nord** » située sur la commune de **Saint-Georges-de-l'Oyapock**, réalisé le 22 septembre 2022, en présence de Monsieur FLORES SIFUENTES Jésus Fernando.

A. Délaissé marécageux	0 ha 99 a 93 ca	E. Cheptel	
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane -----	1 ha 00 a 00 ca 0 ha 99 a 93 ca	Néant	
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	0 ha 50 a 00 ca 0 ha 50 a 00 ca		
C. Plantations (en ha) - Mangue - Agrumes (citron/mandarine) - Cupuaçu - Fruits à pain - Avocat - Ramboutan - Banane - Corrossol - Abricot pays - Divers palmiers (cocotier, maripas, patawa, comou)	7 pieds 26 pieds 20 pieds 1 pied 5 pieds 15 pieds 5 pieds 3 pieds 3 pieds	F. Matériel - Tronçonneuse - Débroussailleuse - Groupe électrogène - Petit outillage	1 1 1
D. Constructions (en m²) - Maison d'habitation - Cabane - Château d'eau + pompe + puits	9 x 9 m ² 3 x 2 m ²	G. Réseaux divers - Téléphone - Accès	Piste non cadastrée

Observations : Terrain borné.

L'Attributaire



FLORES SIFUENTES
Jésus Fernando

L'Enquêtrice



C. TRUONG

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@guyane.pref.gouv.fr

Cayenne, le 29 / 03 / 2022

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Du terrain de 1 ha 99 a 93 ca, portant le numéro **AH 119**, au lieu-dit : **Les Abattis Nord**, situé sur la commune de **Saint-Georges-de-l'Oyapock** à joindre à l'acte de concession agricole de Monsieur **FLORES SIFUENTES Jésus Fernando**, réalisé le 22 septembre 2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION - surface sous forêt - surface déforestée..... - surface restant à déforester.....	1 ha 00 a 00 ca 0 ha 50 a 00 ca 0 ha 50 a 00 ca	
- superficie sur savane..... - délaissé marécageux	0 ha 99 a 00 ca 0 ha 99 a 00 ca	
PLANTATIONS <i>(préciser la densité de plantation)</i> - Verger divers - Maraîchage - Wassai/comou	5 000 m ² 5 000 m ² 5 000 m ²	<u>Verger divers</u> : corossol, cupuaçu, mandarine, orange, banane, etc. <u>Maraîchage</u> : concombre, salade, piment, aubergine, citrouille, tomate, etc. Monsieur FLORES SIFUENTES envisage de faire des analyses de sol afin de déterminer les cultures les plus adaptées à son terrain.
CONSTRUCTIONS (m²) - Poulailier - Hangar de stockage	40 m ² 100 m ²	
CHEPTEL - Poules pondeuses	250 (objectif)	
MATERIEL - Motoculteur		

L'Attributaire,



FLORES SIFUENTES
Jésus Fernando

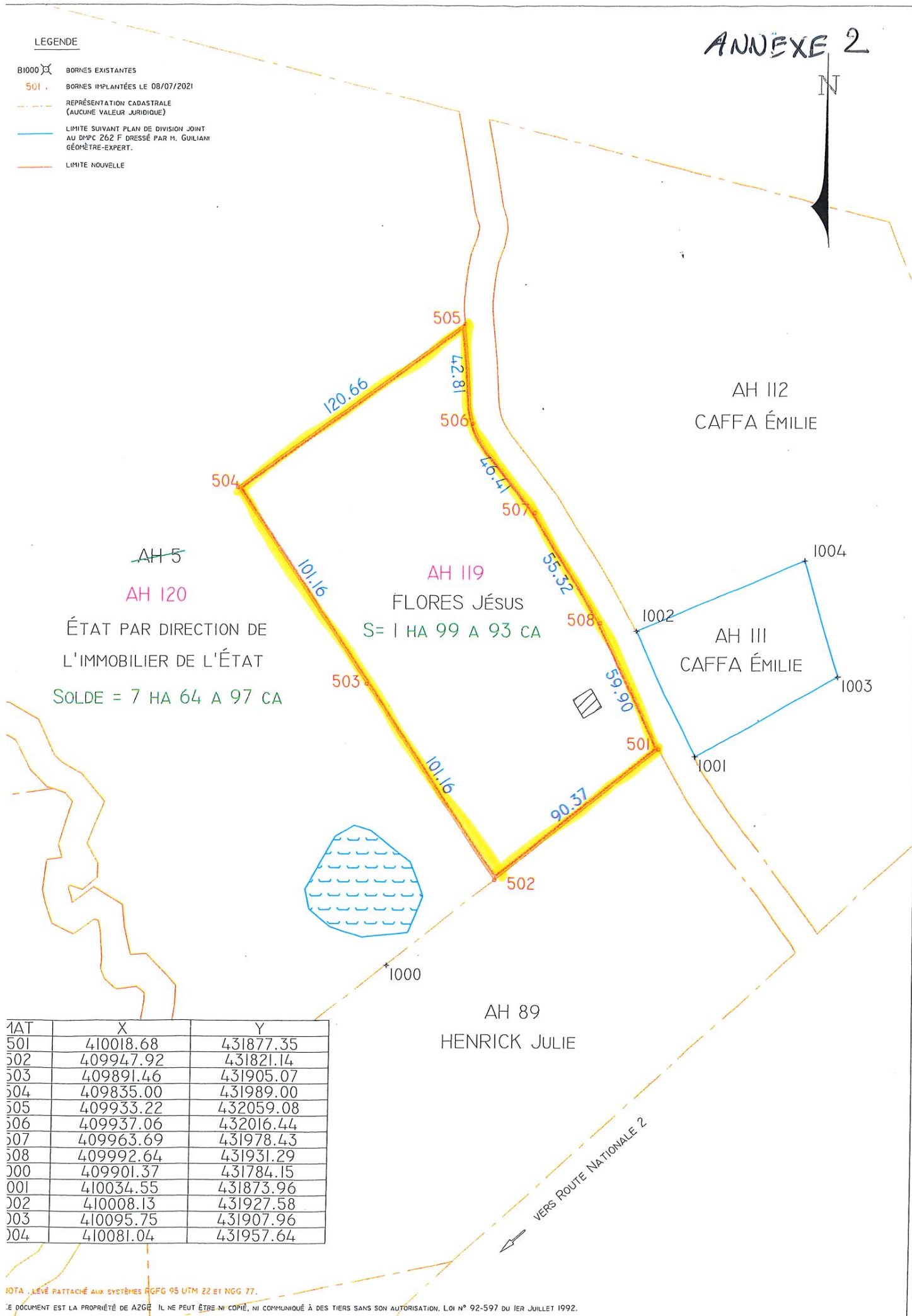
Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
 téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@guyane.pref.gouv.fr

ANNEXE 2



LEGENDE

- B1000 BORNES EXISTANTES
- 501 BORNES IMPLANTÉES LE 08/07/2021
- REPRÉSENTATION CADASTRALE (AUCUNE VALEUR JURIDIQUE)
- LIMITE SUIVANT PLAN DE DIVISION JOINT AU DHPIC 262 F DRESSÉ PAR M. GUILIAM GÉOMÈTRE-EXPERT.
- LIMITE NOUVELLE



~~AH 5~~
AH 120
 ÉTAT PAR DIRECTION DE
 L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT
 SOLDE = 7 HA 64 A 97 CA

AH 119
 FLORES JÉSUS
 S= 1 HA 99 A 93 CA

AH 112
 CAFFA ÉMILIE

AH III
 CAFFA ÉMILIE

AH 89
 HENRICK JULIE

NAT	X	Y
501	410018.68	431877.35
502	409947.92	431821.14
503	409891.46	431905.07
504	409835.00	431989.00
505	409933.22	432059.08
506	409937.06	432016.44
507	409963.69	431978.43
508	409992.64	431931.29
000	409901.37	431784.15
001	410034.55	431873.96
002	410008.13	431927.58
003	410095.75	431907.96
004	410081.04	431957.64

NOTA : LEVÉ RATTACHÉ AUX SYSTÈMES RGFG 95 UTM 22 ET NGG 77.

CE DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DE AZOÉ IL NE PEUT ÊTRE NI COPIÉ, NI COMMUNIQUÉ À DES TIERS SANS SON AUTORISATION. LOI N° 92-597 DU 1ER JUILLET 1992.

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2022-12-27-00003

22462 AWENKINA ep AJENOE Agnès arrêté
modifiant l' arrêté n° R03-2022-12-22-00005
portant concession provisoire en vue de la mise
en valeur agricole à Madame Murielle
AWENKINA épouse AJENOE d un terrain
dépendant du Domaine Privé de l' État sis au
lieu-dit « Plateau des mines »
à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

Direction Générale de la Coordination
et de l'animation territoriale

Mission Foncier

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R03-2022-12-22-00005 portant concession provisoire en vue de la mise en valeur agricole à Madame Murielle AWENKINA épouse AJENOE d'un terrain dépendant du Domaine Privé de l'État sis au lieu-dit « Plateau des mines » à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane)

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L5141-1 et suivants et R5141-1 et suivants ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 ;
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 24 mars 1995 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et conditions générales des concessions agricoles en Guyane ;
VU l'arrêté DRFIP R03-2016-10-06-048 portant fixation du barème des redevances pour les baux et concessions agricoles établis sur le domaine privé de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès verbal de la commission d'attribution foncière pour la mise en valeur agricole des terres domaniales en sa séance du 12/04/2021 ;
VU le courrier notifiant la décision préfectorale à l'intéressée en date du 20/11/2021
VU le bornage, le programme de mise en valeur et l'état des lieux en date du 24/08/2022 et annexés à cet arrêté ;
Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉSIGNATION

Aux termes d'une demande enregistrée par le service local du domaine sous le n° 22462, Madame Murielle AWENKINA épouse AJENOE a sollicité la concession d'un terrain domanial, situé sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI en vue d'y entreprendre une activité agricole, ainsi qu'il résulte des clauses de mise en valeur jointes à l'état des lieux contradictoire qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°1).

Conformément aux dispositions des articles L5141-1 et R5141-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes publiques, l'État, représenté par M. le Secrétaire général des Services de l'État en Guyane, concède à Madame Murielle AWENKINA épouse AJENOE, née le 17/07/1988 à SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), de nationalité française, demeurant et domiciliée : 1F Impasse Héliconias – Résidence Morosis, 97320 SAINT-LAURENT-DU-MARONI désignée ci-après « le concessionnaire », l'immeuble dont la désignation suit et qui a fait l'objet d'un état des lieux contradictoire qui demeurera annexé au présent arrêté avec la mention (ANNEXE N°1).

Un terrain situé sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane), au lieu-dit « Plateau des mines », portant le numéro foncier F 1131, d'une superficie de 05 hectares 00 are 00 centiare (05ha00a00ca).

Telle, au surplus, que la-dite parcelle est figurée sur le plan qui demeurera annexé aux présentes après mention (ANNEXE n°2), et telle qu'elle s'étend et comporte, sans exception ni réserve autres que celles résultant du cahier des charges établi pour les attributions de concessions agricoles et d'élevage en Guyane.

Hormis l'occupation éventuelle par le CONCESSIONNAIRE, le terrain présentement donné en concession à celui-ci est libre de toute location du chef de l'État.

Toutefois, le CONCESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de l'éviction des occupants sans titre pouvant s'y trouver au moment de la concession, aucun recours ne pouvant être exercé à cet égard contre l'État.

Le concessionnaire déclare qu'il dépend du centre des impôts de SAINT-LAURENT-DU-MARONI (Guyane) pour ce qui concerne les déclarations nécessaires à la liquidation et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

ARTICLE 2 - DURÉE ET POINT DE DEPART DE LA CONCESSION

La concession est accordée pour une durée de CINQ (5) ANNÉES à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de ce délai, et après vérification et instruction par les services de l'État en Guyane, le concessionnaire peut obtenir la cession gratuite partielle ou entière du terrain après en avoir effectué la demande au moins six mois avant l'expiration de la concession conformément aux dispositions de l'article R. 5141-15 du code général de la propriété des personnes publiques, et s'il a exécuté et respecté toutes les clauses et conditions du contrat de concession, conformément aux dispositions des articles L. 5141-1 et L. 5141-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Au cas contraire, il sera déchu de ses droits et l'État reprendra possession du terrain dans les formes et aux conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques et ainsi qu'au cahier des charges susvisé, sauf s'il a obtenu, sur sa demande, des délais supplémentaires prorogeant la durée de la concession d'une ou plusieurs années, dans la limite de cinq années supplémentaires.

ARTICLE 3 - SITUATION JURIDIQUE PENDANT LA DUREE DE LA CONCESSION PROVISOIRE

La présente concession provisoire du Domaine privé de l'État n'est pas constitutive de droits réels immobiliers.

ARTICLE 4 - SITUATION JURIDIQUE À L'EXPIRATION DE LA DURÉE DE LA CONCESSION

À partir du lendemain du jour de l'expiration du délai accordé pour la concession, prolongé de ses éventuels délais supplémentaires et jusqu'au jour de la remise du titre définitif constatant le transfert de propriété ou jusqu'au jour de la réception par le concessionnaire de la notification d'une décision de déchéance, celui-ci bénéficiera d'une autorisation d'occupation à titre précaire et révocable du terrain précédemment concédé qui donnera lieu au paiement de la redevance visée à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 5 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'IMMEUBLE objet des présentes appartient à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, qui déclare faire partie du domaine de l'État les terres vacantes et sans maître du département de la Guyane, ainsi que celles qui n'ont pas été reconnues comme étant propriétés privées, individuelles ou collectives, en vertu des dispositions du décret n°46-80 du 16 janvier 1946.

ARTICLE 6 - ACTIONS EN REVENDICATION

L'IMMEUBLE étant réputé appartenir à l'État en vertu des dispositions de l'article D.33 du code du domaine de l'État, le CONCESSIONNAIRE aura à se défendre, le cas échéant, de toute action en revendication intentée par tout ayant droit sur l'IMMEUBLE concerné sans aucun recours contre l'État en cas d'éviction, à l'exception de celui permettant d'obtenir le remboursement, du loyer annuel payé d'avance et non échu.

Le CONCESSIONNAIRE fera en outre son affaire personnelle avec le ou les ayants droit éventuels pour obtenir le paiement des impenses ou autres indemnités qui pourraient être exigibles du fait des constructions édifiées sur le terrain donné à bail ainsi que de tous règlements à intervenir au sujet des fruits pouvant revenir à des tiers et attachés encore au terrain loué.

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS **A - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

La présente concession est soumise aux clauses et conditions générales du cahier des charges susvisé qui sont toutes de rigueur.

La concession n'étant pas constitutive de droits réels immobilier, les constructions à usage d'habitation ne sont pas autorisées. Les constructions si elles sont nécessaires sont soumises à obligation d'avis de l'État avant la demande d'autorisation d'urbanisme préalable à la délivrance d'un permis de construire.

Il est rappelé également que le concessionnaire ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'État d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation ni à l'exécution des travaux d'aménagement ou d'équipement collectifs. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le concessionnaire ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'État.

Le bornage du terrain présentement concédé devra être réalisé par le CONCESSIONNAIRE, à ses frais, préalablement à la signature du présent arrêté et devra respecter la réglementation en vigueur.

La concession est accordée **exclusivement** à titre personnel. Toute convention par laquelle le concessionnaire sous-louerait ou céderait tout ou partie de ses droits sur tout ou partie du terrain ou des locaux d'exploitation ou d'habitation, y compris ceux dont la construction est autorisée, est réputée nulle.

Si l'immeuble est situé le long d'une route ou d'un chemin classé, une demande de permission de voirie devra être déposée auprès de l'autorité compétente.

L'accès à la parcelle depuis la route départementale est exclusivement à la charge des utilisateurs, ce chemin d'exploitation est régi par les dispositions des articles L161-1 à L-161-1313 et D161-1 à D161-29 du Code rural et de la pêche maritime. A cet effet, le concessionnaire s'engage à adhérer à toute association syndicale qui serait constituée pour créer des ouvrages collectifs et assurer leur entretien.

B - CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

La présente concession est en outre soumise aux conditions particulières ci-après : le terrain devra être utilisé conformément aux clauses de mise en valeur annexées au présent arrêté (ANNEXE N°1).

ARTICLE 8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente concession provisoire ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 - REDEVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R. 5141-11 du Code général de la Propriété des Personnes publiques, le concessionnaire est tenu de verser, pendant toute la durée de la concession et au profit du budget de l'État, **une redevance annuelle de neuf-cents euros (900€)** payable en un seul terme et d'avance à la caisse de la Direction des Finances publiques – Rue Fiedmond - BP 7016 - 97307 CAYENNE CEDEX.

Le versement du premier terme devra avoir lieu dans le mois qui suit la réception du titre de paiement.

À défaut de paiement dans les 6 mois, la déchéance peut être prononcée dans les conditions prévues aux articles R. 5141-12, R. 5141-13 et R. 5141-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

La date de publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté de concession déterminera le jour de l'échéance des annuités suivantes, lesquelles devront être versées sans autre préavis à ladite caisse.

Chaque paiement effectué hors délai portera intérêts de plein droit, au profit du Trésor Public, au taux d'intérêt applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, et quelle que soit la cause du retard.

Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Toutes les dispositions du présent article s'appliqueront, mutatis mutandis, dans le cas de prorogation du délai de 5 ans, ainsi que dans le cas d'occupation à titre précaire et révoquant visé à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 10 - DÉCLARATIONS FISCALES

Le concessionnaire devra s'acquitter à compter du jour de la signature de l'arrêté, seul et sans recours contre l'État, toutes les impositions de quelque nature que ce soit qui peuvent ou pourront gréver le terrain les contributions et les charges relatives au fonds exploité.

ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Guyane,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur des Finances Publiques de la Guyane, le maire de SAINT-LAURENT-DU-MARONI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Guyane, une copie sera adressée à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI pendant une durée de deux mois.

Cayenne, le

27 DEC. 2022

Le préfet

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

CONCESSION AGRICOLE

ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

De la parcelle portant le numéro **F 1131**, d'une superficie totale de **5 ha 00 a 00 ca**, de **Madame AJENOE Murielle**, au lieu-dit : « **Plateau des mines** » située sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, réalisé le **24/08/2022**, en présence de **Madame AJENOE Murielle**.

A. Délaissé marécageux	Néant	E. Cheptel	Néant
NATURE DU TERRAIN - superficie sous forêt - superficie sur savane	5 ha 00 Néant		
B. Déforestation (en ha) - surface déjà déforestée - surf. restant à déforester	Néant 5 ha 00		
C. Plantations (en ha)	Néant	F. Matériel	Néant
D. Constructions (en m²)	Néant	G. Réseaux divers	Néant

Observations : Terrain borné.

L'attributaire
Murielle AJENOE

L'enquêteur
François-Xavier DE LA FOYE
(DGTM-DEAAF – Antenne Ouest)

Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

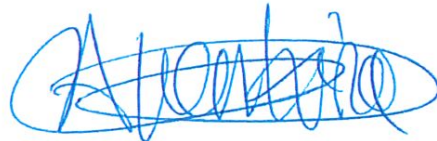
Saint-Laurent du Maroni, le 24/08/2022

CLAUSES DE MISE EN VALEUR

Clauses de mise en valeur du terrain de 5 ha 00 a 00 ca, portant le numéro **F 1131**, au lieu-dit **Plateau des mines**, situé sur la commune de **Saint-Laurent du Maroni**, à joindre à l'acte de concession agricole de **Madame AJENOE Murielle**, rédigées le 24/08/2022.

DESIGNATION	SUPERFICIE	OBSERVATIONS
DEFORESTATION		
- surface sous forêt	5 ha 00	
- surface déforestée.....	Néant	
- surface restant à déforester.....	5 ha 00	
- superficie sur savane.....	Néant	
- délaissé marécageux	Néant	
PLANTATIONS		
- Wassai	3 ha 00	
- Cultures vivrières (dachine, tarot, ...)	à la dérobée	
- Banane plantain et cupuaçu en association	1 ha 50	
CONSTRUCTIONS (m²)		
- Hangar	100 m ²	
- Carbet	64 m ²	
CHEPTEL	Néant	
MATERIEL		
- Petit matériel agricole		

L'attributaire
Madame Murielle AJENOE



Direction Générale des Territoires et de la Mer – Parc Rebard – BP5002 – 97305 Cayenne Cedex
téléphone : 0594 29 63 17 – courriel : cecile.truong@agriculture.gouv.fr

ANNEXE 2

Département de la GUYANE
Commune de SAINT-LAURENT DU MARONI
Lieu-dit : Plateau des Mines (F.1130)

Terrain domanial demandé en Concession agricole par Mme AJENOE Murielle PLAN DE BORNAGE

Echelle : 1/2500

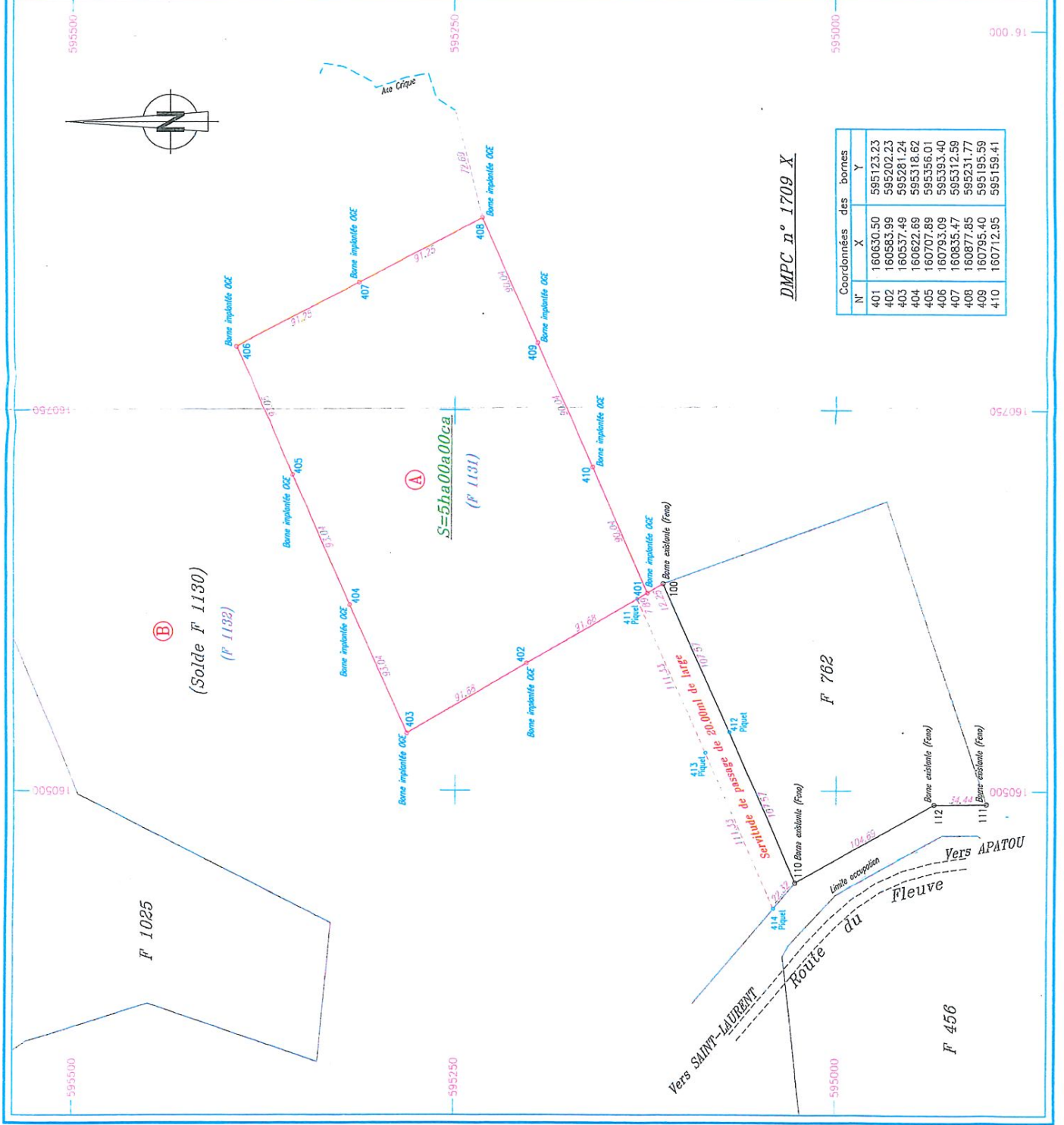
Jean LE FOL
Géomètre-Expert
10, 1^{er} Mortin Bédou de Montjoly
97354 REMISE-MONTJOLY
N°inscription : 0494 38 12 00
Téléphone : 0494 38 14 50
Télécopie : 0494 38 14 50

26 AVR. 2022

Dressé le 04 Mars 2022

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER QUANTITÉ
TOPO 2000 Sarl
Géomètre-Expert

Ref:22.01.16



DMPC n° 1709 X

N°	X	Y
401	160630.50	595123.23
402	160683.99	595202.23
403	160537.49	595281.24
404	160622.69	595318.62
405	160707.89	595356.01
406	160793.09	595393.40
407	160835.47	595312.59
408	160877.85	595231.77
409	160795.40	595195.59
410	160712.95	595159.41

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-22-00001

Arrêté préfectoral fixant la limite transversale de
la mer (LTM) sur le fleuve Mana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION DE LA MER, DU LITTORAL ET DES FLEUVES**

**Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales
Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
fixant la Limite Transversale de la Mer (LTM)
sur le fleuve Mana**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du Domaine de l'État :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry de QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M Mathieu GATINEAU ; sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°870/3D-2B du 22 juin 1983, prescrivant la Limite Transversale de la mer (LTM) au niveau des Hattes ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan Martin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-12-24-00001 du 24 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 la liste des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir l'Apostille, GUYAWEB.COM, France Guyane et INTERENTREPRISES.COM ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandant de la zone maritime de Guyane en date du 23 juin 2022 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Mana en date du 20 juillet 2022 ;

VU l'avis d'ouverture de consultation publique, affiché dans la commune de Mana, publié sur les sites internet de l'État (Préfecture, DGTM), et sur les sites de France Guyane et Guyaweb, portant la consultation publique du 3 septembre au 4 octobre inclus 2022 ;

VU les avis de publicité publiés dans les journaux locaux habilités à diffuser les annonces judiciaires et légales en Guyane ;

VU le rapport de présentation du service instructeur de la Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves, gestionnaire du domaine public maritime en date du 15 mai 2022 ;

VU le rapport de synthèse en date du 25 novembre 2022 suite aux observations du public lors de la période de consultation publique,

VU l'avis motivé en date du 25 novembre 2022 exposant les motifs de la décision,

Sur proposition de monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Limite Transversale de la Mer (LTM)

La Limite Transversale de la Mer (LTM) sur le fleuve Mana est fixée au niveau de l'îlet aux Pigeons, selon le plan annexé. Le tracé consiste en une ligne droite, allant d'une rive à l'autre et passant par le point aval de cet îlet .

Article 2 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Mana et à la Réserve naturelle de l'Amana et sera affiché à la mairie de Mana pendant un délai minimum d'un mois conformément à l'article R. 2111-12 du CGPPP.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 3 : Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex –


dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 5 : Exécution

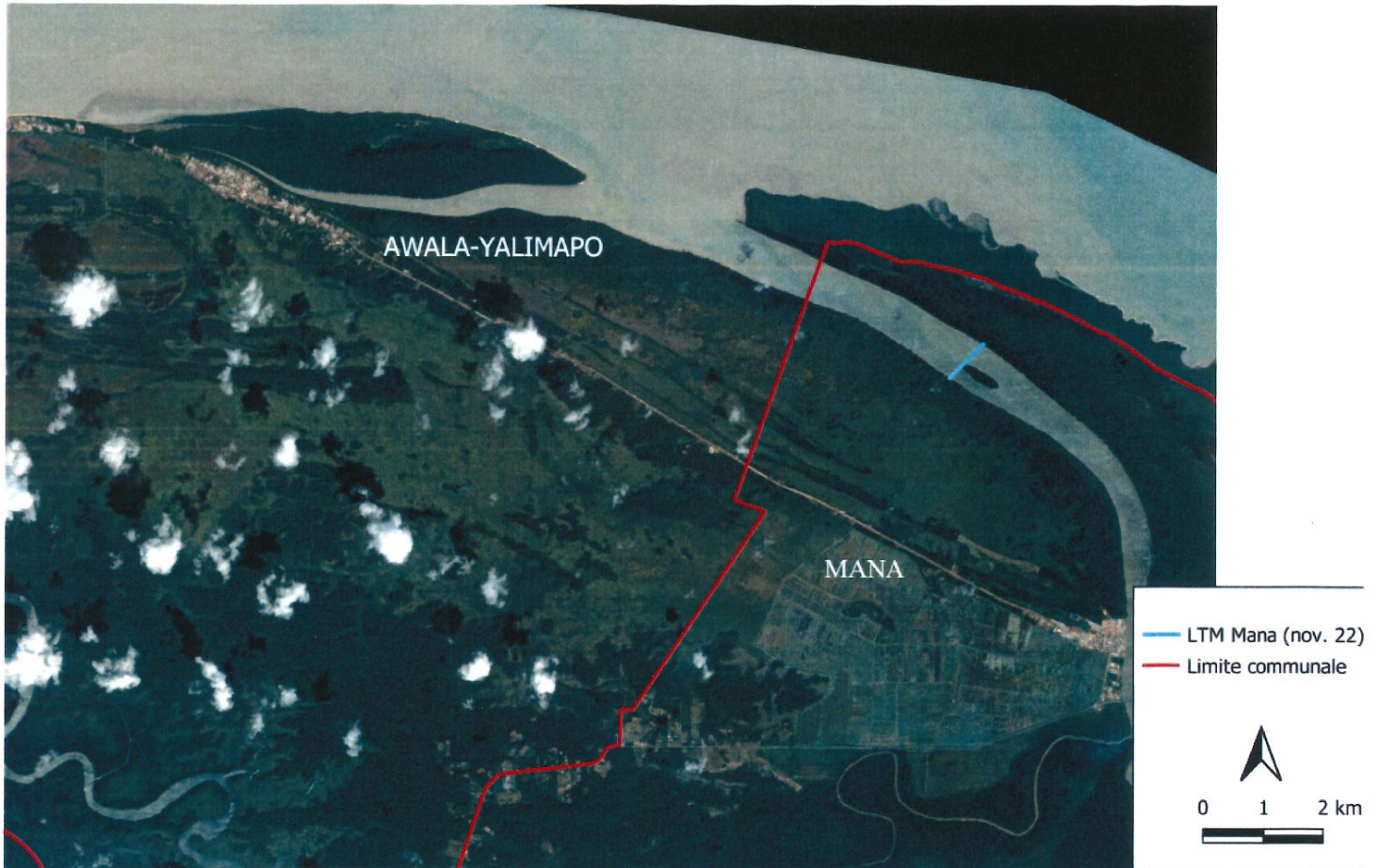
Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Mana, ainsi que le directeur général des territoires et de la mer (DGTM) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

le 22 DEC 2022

 Le Préfet
Thierry QUEFFELEC

PLAN ANNEXE

Limite Transversale de la Mer (LTM) sur le fleuve Mana



COPIE ET REPRODUCTION INTERDITE © CNES / Distribution Spot Image S.A / Réalisation CTG - Guyane SIG 20
production: DMLF-USEGDP (nov. 2

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-12-23-00001

Arrêté préfectoral portant arrêt de l'habilitation
sanitaire à M. Grégoire LECANU Docteur
vétérinaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'environnement de l'agriculture
de l'alimentation et de la forêt en Guyane
Service de l'alimentation

**Arrêté préfectoral
Portant retrait de l'habilitation sanitaire à Grégoire LECANU docteur vétérinaire**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et des régions et les textes pris en application

Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation préfectorale et à l'institution préfectorale dans ces départements,

Vu l'arrêté n° R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du Préfet de la région Guyane, Préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Patrice PONCET, Ingénieur de l'agriculture, de l'environnement hors classe, en qualité de directeur adjoint chargé de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral SP1900342/DAAF/SALIM/SPAV du 11 juin 2019 attribuant l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard - BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr



Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2022-09-19-00001 du 19 septembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Considérant que Grégoire LECANU a failli à ses obligations de loyauté ;

Considérant la situation professionnelle de Grégoire LECANU, agent contractuel en contrat à durée indéterminée à temps plein au service de l'alimentation de la direction générale des territoires et de la mer de Guyane depuis le 5 mai 2021 ;

Considérant le respect des règles de cumuls d'emploi d'un fonctionnaire auxquelles Grégoire LECANU doit se soumettre ;

Considérant le défaut d'appréciation des missions régies par une habilitation sanitaire non nécessaire pour les activités professionnelles de M. Lecanu ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt à la direction générale des Territoires et de la Mer de Guyane,

ARRETE

Article 1 :

En l'absence de respect des conditions requises et des conditions d'emploi de Grégoire LECANU, l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée du Dr Lecanu le 11 juin 2019 par l'arrêté préfectoral n°SP1900342/DAF/SALIM/SPAV est retirée.

Article 2 :

Conformément aux articles R203-15 et R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, cette habilitation est retirée au motif des faits suivants :

- Absence de suivi des formations vétérinaires sanitaires depuis 2019 et jusqu'à 2022 ;
- Absence d'information de sa hiérarchie quant aux missions exercées, malgré plusieurs demandes officielles ;
- Cumul d'activité non déclaré, absence de loyauté ;
- Activités principales au SALIM de Guyane en tant que vétérinaire officiel et coordinateur des abattoirs ne nécessitant pas l'attribution d'une habilitation sanitaire ;
- Absence de mission nécessitant une habilitation sanitaire attribuée à M. Lecanu.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :

Le Secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le directeur général des territoires et de la mer, le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la Guyane, le docteur LECANU, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le... 23 DEC. 2022 ...

Pour le préfet, par délégation,
Le directeur de l'environnement, de l'agriculture
de l'alimentation et de la forêt

Patrice PONCET



DGTM-DEAAF Salim
Parc Rebard – BP 5002 / 97305 Cayenne Cedex
Mél : salim-973@guyane.pref.gouv.fr